

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

133^e année
6 juin 2001
N^o 23

Sommaire

Table des matières
Lois 2001
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Affaires municipales
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2001

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2001

6	Loi n ^o 2 sur les crédits, 2001-2002	3419
	Liste des projets de loi sanctionnés (18 mai 2001)	3417

Règlements et autres actes

650-2001	Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales — Règlement d'application (Mod.)	3449
651-2001	Compagnies, Loi sur les... — Droits à payer en vertu des Parties I, et II et III de la loi (Mod.)	3450
652-2001	Compagnies, Loi sur les... — Droits à payer en vertu de la Partie 1A de la loi (Mod.)	3451
	Code des professions — Administrateurs agréés — Procédure du comité d'inspection professionnelle (Mod.)	3452

Projets de règlement

	Évaluation et examen des impacts sur l'environnement	3455
	Soutien du revenu	3456
	Taux global de taxation	3457

Affaires municipales

588-2001	Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Application de la loi à la nouvelle Ville de Montréal	3461
----------	--	------

Décrets

511-2001	Nomination de membres de l'Ordre national du Québec	3463
561-2001	Comité des priorités	3464
562-2001	Nomination de monsieur Daniel Bienvenue comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif	3464
563-2001	Monsieur Jacques Joli-Cœur, sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales	3465
565-2001	Ordonnances SE-CM-4323, SE-CM-4347, SE-CM-4348 et SE-CM-4349 de la Municipalité de Baie-James	3465
566-2001	Autorisation au Conseil des arts et des lettres du Québec de contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 1M\$ à être utilisés comme marge de crédit	3470
567-2001	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal	3471
568-2001	Nomination d'un membre de la Commission des partenaires du marché du travail	3471
570-2001	Octroi d'une subvention de 2 538 400 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec	3472
571-2001	Nomination de monsieur Claude Filion, comme juge à la Cour du Québec	3472
572-2001	Nomination de M ^e Jacques Laverdure, comme juge à la Cour municipale de Saint-Jérôme	3473
573-2001	Désignation de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-Iberville	3473

574-2001	Adhésion de la municipalité régionale de comté de Rouville à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Marieville	3474
575-2001	Adhésion de la Municipalité de Saint-Fortunat à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines	3475
577-2001	Renouvellement du mandat de monsieur Florent Gagné comme directeur général de la Sûreté du Québec	3475
578-2001	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 299, située sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de la Haute-Gaspésie, selon le projet ci-après décrit (P.E. 522)	3476
579-2001	Budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2001-2002	3476
581-2001	Maintien des services essentiels en cas de grève dans un service public	3477

Erratum

Mise en marché des grains	3479
---------------------------------	------

PROVINCE DE QUÉBEC

36^e LÉGISLATURE

2^e SESSION

QUÉBEC, LE 18 MAI 2001

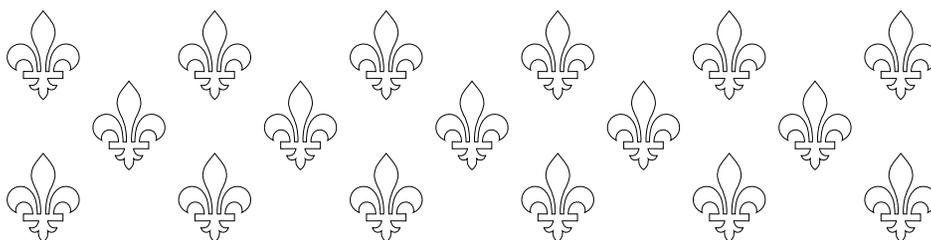
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 18 mai 2001

Aujourd'hui, à huit heures cinquante-trois minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 6 Loi n^o 2 sur les crédits, 2001-2002

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 6
(2001, chapitre 5)

Loi n^o 2 sur les crédits, 2001-2002

Présenté le 17 mai 2001
Principe adopté le 17 mai 2001
Adopté le 17 mai 2001
Sanctionné le 18 mai 2001

Éditeur officiel du Québec
2001

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2001-2002, une somme maximale de 24 833 863 075,00 \$, incluant un montant de 417 400 000,00 \$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2002-2003, représentant les crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés aux annexes 1 et 2, déduction faite des crédits déjà autorisés.

Le projet de loi indique en outre quels sont les programmes qui font l'objet d'un crédit au net et précise la proportion des crédits non entièrement dépensés qui pourra être reportée en 2002-2003. Il établit enfin dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Projet de loi n^o 6

LOI N^o 2 SUR LES CRÉDITS, 2001-2002

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 24 833 863 075,00 \$ pour le paiement d'une partie du budget des dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2001-2002, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, incluant un montant de 417 400 000,00 \$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2002-2003, soit le montant des crédits à voter pour chacun des différents programmes énumérés aux annexes 1 et 2, déduction faite des montants apparaissant au mandat spécial n^o 1 2000-2001 (405 400 000,00 \$) applicable pour l'année financière 2001-2002 et des montants de crédits votés par la Loi n^o 1 sur les crédits, 2001-2002 (9 293 418 525,00 \$).
2. Le solde de tout crédit alloué pour l'année financière 2001-2002 mais non entièrement utilisé peut, si les conditions et modalités apparaissant au Budget de dépenses sont respectées, être reporté en 2002-2003 jusqu'à concurrence d'un montant de 153 000 000,00 \$. En outre, le Conseil du trésor peut autoriser le report d'un montant additionnel de 74 000 000,00 \$ selon les conditions et modalités prévues au Budget de dépenses.
3. Dans le cas des programmes pour lesquels un crédit au net apparaît au Budget de dépenses, le montant du crédit des programmes concernés peut augmenter, aux conditions qui y sont spécifiées, lorsque les revenus associés à ce crédit au net sont supérieurs à ceux prévus.
4. Dans le cas des programmes qui comportent une provision créée à cette fin, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes ou portefeuilles, pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions décrites au Budget de dépenses.
5. Sauf pour les programmes visés à l'article 4, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi.
6. La présente loi entre en vigueur le 18 mai 2001.

ANNEXE 1

CRÉDITS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2001-2002

AFFAIRES MUNICIPALES ET MÉTROPOLE

PROGRAMME 1

Promotion et développement de la Métropole	48 340 050,00
---	---------------

PROGRAMME 2

Réseaux d'aqueduc et d'égout, assainissement des eaux et infrastructures	470 332 900,00
--	----------------

PROGRAMME 3

Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	132 499 500,00
--	----------------

PROGRAMME 4

Administration générale	36 175 275,00
-------------------------	---------------

PROGRAMME 5

Commission municipale du Québec	2 063 325,00
---------------------------------	--------------

PROGRAMME 6

Habitation	186 943 875,00
------------	----------------

PROGRAMME 7

Régie du logement	10 236 000,00
	<hr/>
	886 590 925,00

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

PROGRAMME 1

Formation, recherche et développement technologique	27 674 100,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Financière agricole du Québec	60 000 000,00
-------------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Aide aux entreprises agroalimentaires	136 625 250,00
---------------------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Appui réglementaire	31 685 400,00
---------------------	---------------

PROGRAMME 5

Gestion interne et soutien	37 486 050,00
----------------------------	---------------

PROGRAMME 6

Développement des pêches et de l'aquiculture	15 914 175,00
---	---------------

	309 384 975,00
--	----------------

CONSEIL DU TRÉSOR, ADMINISTRATION ET FONCTION PUBLIQUE

PROGRAMME 1

Secrétariat du Conseil du trésor	42 128 400,00
----------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Fonctions gouvernementales	67 847 325,00
----------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Commission de la fonction publique	1 902 375,00
------------------------------------	--------------

PROGRAMME 4

Régimes de retraite et d'assurances	3 271 575,00
-------------------------------------	--------------

PROGRAMME 5

Fonds de suppléance	313 243 125,00
---------------------	----------------

428 392 800,00

CONSEIL EXÉCUTIF

PROGRAMME 1

Cabinet du lieutenant-gouverneur	704 025,00
----------------------------------	------------

PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du Premier ministre et du Conseil exécutif	20 292 450,00
--	---------------

PROGRAMME 3

Affaires intergouvernementales canadiennes	7 489 725,00
---	--------------

PROGRAMME 4

Affaires autochtones	16 689 600,00
----------------------	---------------

PROGRAMME 5

Jeunesse	7 109 625,00
----------	--------------

52 285 425,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

PROGRAMME 1

Gestion interne, institutions nationales et Commission des biens culturels	55 770 450,00
---	---------------

PROGRAMME 2

Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	253 562 450,00
--	----------------

PROGRAMME 3

Charte de la langue française	17 946 225,00
	<hr/>
	327 279 125,00

ÉDUCATION

PROGRAMME 1

Administration et consultation	87 382 500,00
--------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Formation en tourisme et hôtellerie	12 079 875,00
-------------------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Aide financière aux études	347 038 200,00
----------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	4 797 947 100,00
---	------------------

PROGRAMME 5

Enseignement supérieur	2 416 688 250,00
------------------------	------------------

7 661 135 925,00

EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

PROGRAMME 1

Mesures d'aide à l'emploi	577 498 675,00
---------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	1 628 958 125,00
---------------------------	------------------

PROGRAMME 3

Soutien à la gestion	148 627 200,00
----------------------	----------------

	2 355 084 000,00
--	------------------

ENVIRONNEMENT

PROGRAMME 1

Protection de l'environnement	123 941 325,00
-------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	3 335 550,00
---	--------------

PROGRAMME 3

Développement de la Capitale nationale	<u>21 227 325,00</u>
	148 504 200,00

FAMILLE, ENFANCE ET CONDITION FÉMININE

PROGRAMME 1

Planification, recherche et administration	31 021 275,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Services à la famille et à l'enfance	695 328 950,00
--------------------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Prestations familiales	407 517 500,00
------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Organismes-conseils	1 516 425,00
---------------------	--------------

PROGRAMME 5

Condition féminine	5 304 300,00
--------------------	--------------

	1 140 688 450,00
--	------------------

FAUNE ET PARCS

PROGRAMME 1

Société de la faune et des parcs du
Québec

86 208 675,00

86 208 675,00

FINANCES

PROGRAMME 1

Politiques économiques et fiscales	26 330 925,00
------------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Politiques et opérations financières	6 919 425,00
--------------------------------------	--------------

PROGRAMME 3

Contrôleur des finances	13 604 325,00
-------------------------	---------------

PROGRAMME 5

Gestion interne et soutien	17 955 300,00
----------------------------	---------------

PROGRAMME 6

L'Inspecteur général des institutions financières	17 817 900,00
--	---------------

PROGRAMME 7

Soutien au développement de l'économie	119 041 725,00
---	----------------

PROGRAMME 8

Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi	183 517 500,00
--	----------------

PROGRAMME 9

Provision pour des initiatives concernant les revenus	35 906 550,00
--	---------------

421 093 650,00

INDUSTRIE ET COMMERCE

PROGRAMME 1

Soutien technique et financier aux entreprises et au développement des marchés	106 572 225,00
--	----------------

PROGRAMME 2

Placement étudiant du Québec	3 900 000,00
	<hr/>
	110 472 225,00

JUSTICE

PROGRAMME 1

Formulation de jugements	17 623 425,00
--------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Administration de la justice	191 558 100,00
------------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Justice administrative	7 305 375,00
------------------------	--------------

PROGRAMME 4

Aide aux justiciables	79 673 850,00
-----------------------	---------------

	296 160 750,00
--	----------------

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PROGRAMME 1

Le protecteur du citoyen	5 208 225,00
--------------------------	--------------

PROGRAMME 2

Le vérificateur général	11 514 225,00
-------------------------	---------------

	16 722 450,00
--	---------------

RECHERCHE, SCIENCE ET TECHNOLOGIE

PROGRAMME 1

Soutien administratif à la recherche, à la science, à la technologie et à l'innovation	17 220 675,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la recherche, à la science, à la technologie et à l'innovation	149 017 125,00
	<hr/>
	166 237 800,00

RÉGIONS

PROGRAMME 1

Mesures de soutien au développement local et régional	160 721 775,00
	<hr/>
	160 721 775,00

RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET IMMIGRATION

PROGRAMME 1

Relations civiques et relations avec les citoyens	11 990 625,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Immigration, intégration et régionalisation	77 790 975,00
--	---------------

PROGRAMME 3

Conseil et organismes de protection relevant du ministre	18 040 200,00
---	---------------

PROGRAMME 4

Curateur public	26 675 850,00
	<hr/>
	134 497 650,00

RELATIONS INTERNATIONALES

PROGRAMME 1

Affaires internationales	79 452 300,00
	<hr/>
	79 452 300,00

RESSOURCES NATURELLES

PROGRAMME 1

Connaissance et gestion du territoire	23 465 400,00
---------------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Connaissance et gestion du patrimoine forestier	82 689 425,00
---	---------------

PROGRAMME 3

Financement forestier	1 474 125,00
-----------------------	--------------

PROGRAMME 4

Gestion et développement de la ressource minérale	25 383 075,00
---	---------------

PROGRAMME 5

Direction et soutien administratif	37 822 875,00
------------------------------------	---------------

PROGRAMME 6

Développement énergétique	35 274 975,00
---------------------------	---------------

206 109 875,00

REVENU

PROGRAMME 1

Administration fiscale	320 833 350,00
	<u>320 833 350,00</u>

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 1

Fonctions nationales	173 142 375,00
----------------------	----------------

PROGRAMME 2

Fonctions régionales	7 262 143 575,00
----------------------	------------------

PROGRAMME 3

Office des personnes handicapées du Québec	35 441 850,00
---	---------------

	7 470 727 800,00
--	------------------

SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROGRAMME 1

Sécurité, prévention et gestion interne	251 183 625,00
---	----------------

PROGRAMME 2

Sûreté du Québec	226 485 300,00
------------------	----------------

PROGRAMME 3

Organismes relevant du ministre	<u>18 354 075,00</u>
---------------------------------	----------------------

	496 023 000,00
--	----------------

TOURISME, LOISIR ET SPORT

PROGRAMME 1

Promotion et développement du tourisme	59 048 925,00
---	---------------

PROGRAMME 2

Développement du loisir et du sport	38 537 100,00
	<hr/>
	97 586 025,00

TRANSPORTS

PROGRAMME 1

Infrastructures de transport	686 983 275,00
------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Systèmes de transport	241 929 900,00
-----------------------	----------------

PROGRAMME 3

Administration et services corporatifs	<u>61 400 175,00</u>
--	----------------------

	990 313 350,00
--	----------------

TRAVAIL

PROGRAMME 1

Travail

53 956 575,00

53 956 575,00

24 416 463 075,00

ANNEXE 2

CRÉDITS PORTANT SUR DES DÉPENSES IMPUTABLES À L'ANNÉE
FINANCIÈRE 2002-2003

EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	287 000 000,00
	<u>287 000 000,00</u>

FAMILLE, ENFANCE ET CONDITION FÉMININE

PROGRAMME 2

Services à la famille et à l'enfance	85 000 000,00
--------------------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Prestations familiales	45 400 000,00
	<u>130 400 000,00</u>

417 400 000,00

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 650-2001, 30 mai 2001

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales

ATTENDU QUE, en vertu des articles 98, 99 et 526 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), le gouvernement peut édicter des règlements pour prescrire les droits à payer sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales par le décret n^o 1856-93 du 15 décembre 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— la réduction des droits prévus au règlement annexé au présent décret a été annoncée dans le Discours sur le budget 2001-2002, lequel a prévu qu'elle s'appliquait à compter du 1^{er} avril 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45, a. 98, par. 3^o, 6^o et 7^o, 99 et 526)

1. L'article 13 du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales est remplacé par le suivant:

« 13. Les droits pour une demande de révocation de radiation sont les suivants:

1^o 159 \$ pour une personne morale à but lucratif et pour une société mutuelle d'assurance;

2^o 120 \$ pour une société;

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, édicté par le décret n^o 1856-93 du 15 décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 9039) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 276-2000 du 15 mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 1750). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

3^o 80 \$ pour une coopérative, une personne morale sans but lucratif, une personne physique et pour une société de secours mutuels;

4^o 80 \$ pour tout autre personne ou groupement. ».

2. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**16.** Les droits pour la délivrance d'une copie ou d'un extrait d'un document déposé au registre sont de 1,52 \$ par page. ».

3. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**18.** Les droits pour la certification d'un document sont de 28,69 \$. ».

4. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**19.** Les droits pour la délivrance d'une attestation donnée en vertu de l'article 81 de la Loi sont de 19,56 \$. ».

5. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**26.** Les droits pour la délivrance d'une copie ou d'un extrait d'un document en vertu de l'article 517 de la Loi sont de 1,52 \$ par page.

Les droits pour la certification d'un document par l'inspecteur général sont de 28,69 \$.

Les droits pour la délivrance d'une attestation donnée en vertu de l'article 517 de la Loi sont de 19,56 \$. ».

6. L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**30.** Les droits pour la reprise d'existence en vertu de l'article 534 de la Loi sont de 308 \$ pour une personne morale à but lucratif et de 132 \$ pour une personne morale sans but lucratif. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36238

Gouvernement du Québec

Décret 651-2001, 30 mai 2001

Loi sur les compagnies
(L.R.Q., c. C-38)

Droits à payer en vertu des parties I, II et III de la Loi sur les compagnies — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu des parties I, II et III de la Loi sur les compagnies

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 et du sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1.1. de l'article 23 et des articles 127 et 233 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), le gouvernement a le pouvoir de régler sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les droits à payer en vertu des parties I, II et III de la Loi sur les compagnies (R.R.Q., 1981, c. C-38, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur :

— la réduction des droits prévus au règlement annexé au présent décret a été annoncée dans le Discours sur le budget 2001-2002, lequel a prévu qu'elle s'appliquait à compter du 1^{er} avril 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu des parties I, II et III de la Loi sur les compagnies, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu des parties I, II et III de la Loi sur les compagnies *

Loi sur les compagnies
(L.R.Q., c. C-38, a. 23, 127 et 233)

1. L'article 7 du Règlement sur les droits à payer en vertu des parties I, II et III de la Loi sur les compagnies est remplacé par le suivant :

«**7. Fusion** : Sur demande de lettres patentes confirmant un acte d'accord ayant trait à la fusion de personnes morales sans but lucratif, les droits exigibles sont de 174 \$.

2. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**8. Lettres patentes supplémentaires** : Sur demande de lettres patentes supplémentaires d'une personne morale sans capital-actions, les droits exigibles sont de 65 \$.

3. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10. Changement de nom ou ajout, abandon ou modification de la version** : Sur dépôt aux fins d'approbation d'un règlement de changement de nom ou d'ajout, d'abandon ou de modification de la version en vertu des articles 21 et 224 de la Loi, les droits sont de 65 \$.

4. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**17.** Les droits exigibles pour la certification d'une copie conforme d'un document sont de 28,69 \$.

5. L'article 17.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**17.1** Les droits pour une attestation qu'une compagnie est ou n'est pas dissoute sont de 19,56 \$.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36237

Gouvernement du Québec

Décret 652-2001, 30 mai 2001

Loi sur les compagnies
(L.R.Q., c. C-38)

Droits à payer en vertu de la Partie IA de la loi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 123.169 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), le gouvernement peut, par règlement, établir les droits à payer et en fixer le montant pour le dépôt, l'examen ou la certification de documents ou pour les mesures que peut ou doit prendre l'inspecteur général en vertu de la partie IA de cette loi ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les droits à payer en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies (R.R.Q., 1981, c. C-38, r. 2) ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

* Les dernières modifications au Règlement sur les droits à payer en vertu des parties I, II et III de la Loi sur les compagnies (R.R.Q., 1981, c. C-38, r. 3) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 274-2000 du 15 mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 1747). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur :

— la réduction des droits prévus au règlement annexé au présent décret a été annoncée dans le Discours sur le budget 2001-2002, lequel a prévu qu'elle s'appliquait à compter du 1^{er} avril 2001 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies*

Loi sur les compagnies
(L.R.Q., c. C-38, a. 123.169)

1. L'article 1 du Règlement sur les droits à payer en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o Sur délivrance :

- | | |
|---|--------------|
| a) d'un certificat de constitution en personne morale : | 300 \$; |
| b) d'un certificat de fusion : | 482 \$; |
| c) d'un certificat de continuation : | 197 \$; |
| d) d'un certificat de modification : | 140 \$. » ; |

2^o par le remplacement des paragraphes 3^o et 4^o par les suivants :

« 3^o Pour la certification d'une copie conforme d'un document, les droits exigibles sont de 28,69 \$;

4^o Pour une attestation qu'une compagnie est ou n'est pas dissoute, les droits sont de 19,56 \$; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36239

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Administrateurs agréés

— Procédure du comité d'inspection professionnelle
— Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des administrateurs agréés et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modifications par l'Office des professions du Québec le 18 mai 2001.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

* Les dernières modifications au Règlement sur les droits à payer en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies (R.R.Q., 1981, c. C-38, r. 2) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 275-2000 du 15 mars 2000 (2000, G.O. 2, 1749). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des administrateurs agréés*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

1. L'article 2.01 du Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des administrateurs agréés est remplacé par le suivant :

«**2.01** Le comité est formé de six membres nommés par le Bureau parmi les administrateurs exerçant depuis plus de trois ans. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36236

* Le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des administrateurs agréés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.16) n'a pas été modifié depuis la refonte de 1981.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Évaluation et examen des impacts sur l'environnement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à soumettre à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement un plus grand nombre de projets de centrales destinées à produire de l'énergie électrique. À cette fin, il est notamment proposé d'abaisser le seuil d'assujettissement à 5 MW pour les centrales hydroélectriques, les centrales thermiques fonctionnant aux combustibles fossiles et les centrales nucléaires, de clarifier la règle actuelle concernant l'augmentation de la puissance d'une centrale et de préciser la notion de puissance.

Ainsi, les citoyens auront désormais la possibilité de consulter les dossiers d'étude d'impact des projets de petites centrales électriques et de demander au ministre de l'Environnement la tenue d'audiences publiques afin d'y exposer leur point de vue. Par ailleurs, la décision d'autoriser ou non ces projets relèvera du gouvernement plutôt que du ministre de l'Environnement.

Le fait d'abaisser le seuil d'assujettissement fera en sorte qu'un plus grand nombre de projets seront soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts. Les initiateurs responsables de ces projets auront à assumer les coûts de réalisation d'une étude d'impacts et, le cas échéant, de leur participation à une audience publique. Les coûts associés à la réalisation de l'étude d'impact sont comparables à ceux encourus pour la réalisation d'une analyse de répercussions environnementales alors qu'une audience publique peut représenter, pour l'initiateur de projet une dépense d'environ 100 000 \$.

Pour toute information relative au projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, vous pouvez contacter monsieur Gilles Brunet, Direction des évaluations environnementales, ministère de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 6^e étage, boîte 83, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone (418) 521-3933, poste 4655, par télécopieur au numéro (418) 644-8222 ou par courrier électronique à gilles.brunet@menv.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

Le ministre de l'Environnement,
ANDRÉ BOISCLAIR

Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. e et f, a. 31.9, 1^{er} al., par. a)

1. L'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 du premier alinéa par le suivant :

«1) la construction, la reconstruction et l'exploitation subséquente :

— d'une centrale hydroélectrique, d'une centrale thermique fonctionnant aux combustibles fossiles ou d'une centrale nucléaire, d'une puissance supérieure à 5 MW ;

— de toute autre centrale destinée à produire de l'énergie électrique, d'une puissance supérieure à 10 MW ;

* La dernière modification au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1031-2000 du 30 août 2000 (2000, G.O. 2, 5807). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

réserve faite des dispositions du deuxième alinéa du présent article, toute augmentation de la puissance d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique si la puissance de la centrale, avant l'augmentation ou par suite de celle-ci, est supérieure à 5 MW dans le cas d'une centrale hydroélectrique, d'une centrale thermique fonctionnant aux combustibles fossiles ou d'une centrale nucléaire ou à 10 MW dans les autres cas;

l'ajout d'un turboalternateur sur une chaudière non utilisée auparavant à des fins de production d'énergie électrique si la puissance de l'alternateur est supérieure à 5 MW dans le cas d'une chaudière brûlant des combustibles fossiles ou à 10 MW dans les autres cas.

Pour l'application du présent paragraphe, la puissance d'une centrale s'entend de la puissance nominale totale que peuvent fournir les appareils de production dont elle est pourvue, tenant compte des dispositions qui suivent:

— dans le cas d'une centrale hydroélectrique, la puissance correspond à la puissance nominale de l'alternateur du turboalternateur établie sur la base d'une température de l'eau égale à 15 °C;

— dans le cas d'une centrale thermique, elle correspond à la puissance nominale d'un tel alternateur établie sur la base d'une température de l'air égale à 15 °C et d'une pression atmosphérique de 1 Bar;

— dans le cas d'une centrale éolienne, elle correspond à la somme des puissances nominales de l'ensemble des aérogénérateurs dont sont pourvues les éoliennes. Le nombre d'éoliennes considéré pour établir cette puissance est le nombre maximal d'éoliennes que la centrale devrait comporter, tel qu'indiqué dans l'avis écrit déposé conformément à l'article 31.2 de la Loi. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36200

Projet de règlement

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001)

Soutien du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier les montants accordés à titre de prestations spéciales pour payer le coût des lunettes et lentilles cornéennes des prestataires du Programme d'assistance-emploi.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle des impacts positifs pour les prestataires concernés, notamment parce qu'il hausse le montant accordé pour couvrir le coût d'achat ou de remplacement des montures.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gérard Lescot, directeur, Direction des politiques de sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1 (téléphone : (418) 646-7221 ; télécopieur : (418) 643-0019).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

Le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,
JEAN ROCHON

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 13^o et a. 160)

1. Le Règlement sur le soutien du revenu est modifié par le remplacement de la Section 2 de l'Annexe II par la suivante :

«SECTION 2 TARIFICATION

§2.1 Dispositions générales

2.1.1 Les tarifs prévus à la présente section s'appliquent pour une lentille, sauf dans le cas de remplacement de deux lentilles cornéennes.

2.1.2 Les tarifs prévus à la présente section pour une lentille à double foyer s'appliquent à une lentille à double foyer rond.

Le cylindre doit toujours être calculé en moins (-) pour déterminer à quelle catégorie appartient une lentille sphérique ou sphéro-cylindrique.

§2.2 Lentilles

Puissance sphérique	Puissance cylindrique	Simple foyer	Double foyer
Plano à 4,00		14,50 \$	29,00 \$
Plano à 4,00	-0,25 à -3,00	19,00 \$	35,50 \$
Plano à 4,00	-3,25 à -6,00	26,00 \$	42,00 \$
4,25 à 10,00		19,50 \$	34,00 \$
4,25 à 10,00	-0,25 à -3,00	27,50 \$	46,00 \$
4,25 à 10,00	-3,25 à -6,00	34,50 \$	53,00 \$
10,25 à 12,00		30,50 \$	71,50 \$
10,25 à 12,00	-0,25 à -3,00	37,50 \$	77,50 \$
10,25 à 12,00	-3,25 à -6,00	41,00 \$	83,50 \$

* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4083), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^{os} 1427-2000 du 6 décembre 2000 (2000, G.O. 2, 7480), 1428-2000 du 6 décembre 2000 (2000, G.O. 2, 7482), 15-2001 du 11 janvier 2001 (2001, G.O. 2, 533), 205-2001 du 7 mars 2001 (2001, G.O. 2, 1749) et 450-2001 du 25 avril 2001 (2001, G.O. 2, 2869). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

§2.3 Suppléments

Prisme 1,00 à 7,00 dioptries	6,00 \$
Prisme 7,25 à 10,00 dioptries	9,00 \$
Prisme compensateur	25,00 \$
Sphérique au-dessus de 12,00 dioptries	14,00 \$
Cylindrique au-dessus de 6,00 dioptries	11,00 \$
Addition au-dessus 4,00 dioptries	9,00 \$
Lentille Fresnel	14,00 \$
Lentille minérale de sécurité (enfant à charge seulement)	4,00 \$
Traitement antirayure pour lentille Organique (enfant à charge seulement)	4,00 \$
Lentille simple foyer à haut indice (1,6 ou plus) s'il y a correction d'au moins 8,00 dioptries	22,00 \$

§2.4 Lentilles cornéennes

Achat ou remplacement lorsque la correction est d'au moins 0,50 dioptrie :	
Lentille sphérique	62,50 \$ chacune
Lentille torique	65,00 \$ chacune
Remplacement en cas de bris accidentel, de détérioration ou de perte :	
1 lentille	50,00 \$
2 lentilles	95,00 \$

§2.5 Montures

Achat	50,00 \$
Remplacement en cas de bris accidentel ou de perte (adulte)	40,00 \$».

2. Ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2001.

36199

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Taux global de taxation — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le taux global de taxation» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur le taux global de taxation pour ajuster la notion de

«taux global de taxation» de façon qu'elle tienne compte, outre les nouvelles normes de comptabilité municipale, de la possibilité pour une municipalité locale d'utiliser le régime des taux variés comme substitut à la surtaxe ou taxe sur les immeubles non résidentiels.

Pour ce faire, le projet de règlement propose, d'une part, des règles permettant de déterminer la partie des recettes de la taxe foncière générale qui n'est pas prise en considération dans l'établissement du taux global de taxation lorsque la municipalité se sert du régime des taux variés comme substitut de la surtaxe ou taxe sur les immeubles non résidentiels. D'autre part, il propose de supprimer l'exigence selon laquelle les taxes, compensations et modes de tarification doivent être prélevés au cours d'un exercice financier pour que les recettes qui en proviennent soient prises en considération dans l'établissement du taux global de taxation pour cet exercice.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e André Carrier, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, Québec G1R 4J3 (téléphone : (418) 691-2030; télécopieur : (418) 644-6725).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 4^e étage, Québec G1R 4J3.

*La ministre d'État aux Affaires municipales
et à la Métropole et
ministre des Affaires municipales et de la Métropole,*
LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur le taux global de taxation*

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 263, par. 3^o)

1. L'article 1 du Règlement sur le taux global de taxation est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

* Le Règlement sur le taux global de taxation, édicté par un arrêté ministériel du 30 juin 1992 (1992, G.O. 2, 4519), a été modifié par le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 8 mai 1995 (1995, G.O. 2, 2126).

«1. Aux fins d'établir le taux global de taxation d'une municipalité locale pour un exercice financier, lorsque ce taux est défini à l'un ou l'autre des articles 234 et 244.41 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), on prend en considération les recettes prévues au budget de la municipalité pour l'exercice visé et provenant :

1^o des taxes foncières municipales qui sont ou seront imposées pour cet exercice ;

2^o des taxes non foncières, des compensations et des modes de tarification que la municipalité impose ou imposera à toute personne, pour cet exercice, en raison du fait que celle-ci est le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble.» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du troisième alinéa, de «Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)» par «loi» ;

3^o par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«N'est pas non plus prise en considération la partie des recettes de la taxe foncière générale qui est établie conformément à l'article 1.1, lorsque la municipalité a fixé ou prévoit fixer pour l'exercice financier visé, en vertu de l'article 244.29 de la loi, un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33 de la loi.»

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«1.1. La partie des recettes de la taxe foncière générale qui n'est pas prise en considération aux fins de l'établissement du taux global de taxation, dans la circonstance mentionnée au quatrième alinéa de l'article 1, est la différence que l'on obtient en soustrayant du montant prévu au paragraphe 1^o celui qui est prévu au paragraphe 2^o :

1^o le montant dont on soustrait l'autre est celui des recettes qui proviennent de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation appartenant à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.33 et 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

2^o le montant que l'on soustrait de l'autre est celui des recettes qui proviendraient de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation visées au paragraphe 1^o si on appliquait, soit le taux de base prévu à l'article 244.38 de la loi, soit, dans le cas où la municipalité a fixé ou prévoit fixer un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.35 de la loi, le taux moyen établi conformément au deuxième alinéa.

On obtient ce taux moyen en divisant le montant prévu au paragraphe 1^o par celui qui est prévu au paragraphe 2^o :

1^o le montant à diviser est celui des recettes qui remplissent les conditions suivantes :

a) elles proviennent de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation à l'égard desquelles tout ou partie du taux de base prévu à l'article 244.38 de la loi ou du taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.35 de la loi sert à établir le montant de la taxe ;

b) elles résultent de l'application de tout ou partie d'un taux visé au sous-paragraphe *a* ;

2^o le montant diviseur est celui des valeurs imposables des unités d'évaluation visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, telles qu'on les détermine en tenant compte, dans le cas d'une unité à l'égard de laquelle seul un pourcentage d'un taux visé à ce sous-paragraphe est appliqué, uniquement du pourcentage correspondant de sa valeur imposable.

S'appliquent aux fins de l'établissement du montant diviseur, compte tenu des adaptations nécessaires, les règles prévues à l'article 235 ou 244.41 de la loi aux fins de l'établissement de l'évaluation foncière imposable. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36235

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 588-2001, 23 mai 2001

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Application de la loi à la nouvelle Ville de Montréal

CONCERNANT l'application de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités à la nouvelle Ville de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), sera constituée, le 1^{er} janvier 2002, la nouvelle Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 37 de l'annexe I de la loi ci-dessus mentionnée, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'égard de l'élection du maire de la ville et de celle de tout conseiller de la ville ou d'un arrondissement;

ATTENDU QUE, aux fins de l'application de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, certaines adaptations doivent être prévues;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, le gouvernement peut, par décret, prévoir toute règle visant notamment à suppléer, pour assurer l'application de cette loi, à toute omission ou à déroger à toute disposition d'une loi dont l'application relève du ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE, pour l'application de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités à la future Ville de Montréal, les adaptations suivantes soient prévues:

1^o Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 146 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et de toute disposition connexe, l'expression « poste de conseiller d'un seul district électoral » vise aussi le poste de conseiller de la ville pour un seul arrondissement non divisé en districts électoraux aux fins de l'élection du titulaire du poste de conseiller de la ville;

2^o Pour l'application du règlement pris en vertu de l'article 580 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et de toute disposition de cette loi relative au montant de dépenses électorales que ne doit pas dépasser un parti ou un candidat indépendant autorisé au cours d'une élection, un arrondissement non divisé en districts électoraux aux fins de l'élection du titulaire d'un poste de conseiller de la ville est réputé être un district électoral;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36201

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 511-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT la nomination de membres de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. 0-7.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du premier ministre, nommer toute personne qui est née au Québec ou qui y réside, Grand officier, Officier ou Chevalier de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de membres de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'avant de recommander au gouvernement ces nominations, le premier ministre a demandé et obtenu l'avis du Conseil de l'Ordre, conformément à l'article 5 de la loi et que cet avis est annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit:

- Charles Philippe Leblond
- Jacques-Yvan Morin

sont nommés Grands officiers de l'Ordre national du Québec;

- Aurélien Boivin
- Robert A. Boyd
- Lucille Dumont
- Paule Gauthier
- Estelle Lacoursière
- Robert Lacroix
- Gilles Langevin
- André Marier
- Lise Payette
- Bruce Graham Trigger

sont nommés Officiers de l'Ordre national du Québec;

- Jacques Amyot
- Léo Arbour
- Jean Couture
- Fernand Daoust
- Yvon Deschamps
- Clémence Desrochers
- Gabrielle Gaudreault
- Édouard Lock
- Maurice McGregor
- Jean-Jacques Nattiez
- Michel Robichaud
- Michelle Rossignol
- Serge Turgeon
- Denise Verreault

sont nommés Chevaliers de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Québec, le 2 avril 2001

Monsieur Bernard Landry
Premier ministre du Québec
Ministère du Conseil exécutif
885 Grande Allée Est, 3^e étage
Québec (Québec)
G1A 1A2

Monsieur le Premier ministre,

Le président du Conseil de l'Ordre national du Québec, M. Bernard Lamarre, me prie de vous transmettre l'avis favorable du Conseil de l'Ordre à la nomination de vingt-six (26) personnalités à l'Ordre national du Québec.

Conformément à l'article 5 de la Loi sur l'Ordre national du Québec, le Conseil de l'Ordre recommande les personnalités suivantes:

M. Charles Philippe Leblond, M. Jacques-Yvan Morin, M. Aurélien Boivin, M. Robert A. Boyd, Mme Lucille Dumont, Mme Paule Gauthier, Soeur Estelle Lacoursière, M. Robert Lacroix, M. Gilles Langevin, M. André Marier,

Mme Lise Payette, M. Bruce Graham, M. Trigger Jacques Amyot, M. Léo Arbour, M. Jean Couture, M. Fernand Daoust, M. Yvon Deschamps, Mme Clémence Desrochers, Mme Gabrielle Gaudreault, M. Édouard Lock, M. Maurice McGregor, M. Jean-Jacques Nattiez, M. Michel Robichaud, Mme Michelle Rossignol, M. Serge Turgeon, Mme Denise Verreault.

Veillez accepter, Monsieur le Premier ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La directrice de l'Ordre,
DENISE GRENIER

36165

Gouvernement du Québec

Décret 561-2001, 16 mai 2001

CONCERNANT le Comité des priorités

ATTENDU QUE le décret n^o 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par les décrets n^{os} 274-96 du 6 mars 1996, 1151-96 du 18 septembre 1996, 1362-96 du 6 novembre 1996, 1339-98 du 21 octobre 1998, 15-99 du 20 janvier 1999 et 391-99 du 14 avril 1999, prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue un Comité des priorités;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir le mandat et de déterminer la composition du Comité des priorités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le Comité des priorités ait comme mandat:

— de définir l'orientation générale des politiques du gouvernement, de déterminer ses priorités d'action et d'en assurer le suivi;

— d'examiner les enjeux budgétaires et financiers reliés à l'élaboration du cadre financier, à la revue de programmes et à la préparation du budget, ainsi que les processus entourant ces opérations, et d'effectuer les arbitrages requis entre les priorités gouvernementales et les objectifs budgétaires;

— d'examiner les dossiers stratégiques comportant des enjeux majeurs pour la société québécoise ou ayant de fortes incidences interministérielles afin d'évaluer leur opportunité et d'assurer la cohérence des politiques et des programmes gouvernementaux;

— d'orienter la réflexion prospective sur des questions ayant des impacts sur l'ensemble de l'activité gouvernementale;

— de définir l'encadrement général de la planification stratégique des ministères et organismes;

QUE fassent partie de ce comité le premier ministre, la vice-première ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, la ministre d'État aux Relations internationales, le ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor, le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale, le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, le ministre d'État aux Régions, le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse, la ministre d'État à la Culture et aux Communications et la ministre d'État à la Famille et à l'Enfance;

QUE le président du comité soit le premier ministre et la vice-présidente, la vice-première ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances;

QUE le quorum du comité soit de trois membres, dont le président;

QUE le secrétariat du comité soit assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétaire du Comité des priorités;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1490-98 du 15 décembre 1998 modifié par les décrets n^{os} 17-99 du 20 janvier 1999 et 208-2001 du 8 mars 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36174

Gouvernement du Québec

Décret 562-2001, 16 mai 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Bienvenue comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Daniel Bienvenue, directeur des politiques fédérales-provinciales au ministère des Finances, cadre supérieur classe III, soit nommé secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, au salaire annuel de 97 242 \$, à compter du 28 mai 2001;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Daniel Bienvenue, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36175

Gouvernement du Québec

Décret 563-2001, 16 mai 2001

CONCERNANT monsieur Jacques Joli-Coeur, sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) énonce que le gouvernement peut, sur la recommandation du premier ministre, attribuer un classement dans un autre corps d'emploi à un administrateur d'État;

ATTENDU QUE l'article 63 de cette loi prévoit que, dans la mesure où elles sont conciliables avec le chapitre III, les dispositions des autres chapitres s'appliquent aux administrateurs d'État sauf notamment les articles 24 à 27, de cette loi relatifs aux activités politiques;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Joli-Coeur, sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales, administrateur d'État II, a l'intention de se porter candidat à une charge publique lors des prochaines élections municipales à Québec;

ATTENDU QU'afin de pouvoir exercer des activités politiques, monsieur Joli-Coeur a demandé d'être reclassé cadre supérieur classe I au ministère des Relations internationales à compter des présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE conformément à l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), monsieur Jacques Joli-Coeur, sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales, administrateur d'État II, soit reclassé cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36176

Gouvernement du Québec

Décret 565-2001, 16 mai 2001

CONCERNANT les ordonnances SE-CM-4323, SE-CM-4347, SE-CM-4348 et SE-CM-4349 de la Municipalité de Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE, en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les ordonnances SE-CM-4323, SE-CM-4347, SE-CM-4348 et SE-CM-4349, adoptées par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la Municipalité de Baie-James, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, À MATAGAMI, LE JEUDI 2 NOVEMBRE 2000, À 13 H 35, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Madame la conseillère	Louise Saucier
Messieurs les conseillers	Gérald Lemoyne Jean-Claude Simard

Adoption du règlement n^o 79.07 modifiant le règlement n^o 79 concernant le zonage, secteur de Beaucanton

CONSIDÉRANT QUE la Régie inter-agglomérations de Val-Paradis et de Beaucanton souhaite utiliser une sablière pour les besoins de ses opérations de voirie mais ne peut poursuivre son projet puisque le règlement de zonage n'autorise pas cet usage à l'endroit ciblé;

CONSIDÉRANT QUE ladite sablière serait localisée pratiquement au centre de la localité et de l'agglomération, à savoir les lots 12 et 13 du rang 6 du canton de Rousseau, pour réduire les déplacements et permettre des économies d'échelle importantes;

CONSIDÉRANT QUE le type de matériel présent sur le site est d'une granulométrie conforme aux besoins de la Régie et que le volume disponible, à savoir aux alentours de 85 000 m³, est suffisant pour ces besoins ;

CONSIDÉRANT QUE le nombre d'années prévues pour l'opération de cette sablière est d'au moins trente (30) ans selon le mode de gestion actuelle ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire apporter des modifications au règlement n^o 79 concernant le zonage ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 366 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le 19 octobre 1998, une assemblée publique de consultation relativement au projet de règlement a été tenue à Beaucanton ;

CONSIDÉRANT QUE le 22 septembre 2000, M. Robert Sauvé a donné un avis de motion relatif à un projet de règlement amendant le règlement n^o 79 concernant le zonage.

SUR PROPOSITION DE M. MICHEL GARON, DUMENT APPUYÉE PAR M. GÉRALD LEMOYNE, IL EST ORDONNÉ :

Ordonnance n^o SE-CM-4323

D'ADOPTER le règlement n^o 79.07 modifiant le règlement n^o 79 concernant le zonage.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,
ce 6^e jour de décembre 2000

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

Règlement n^o 79.07

Règlement amendant le règlement de zonage n^o 79 de la Municipalité de la Baie James

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 MODIFICATION AU CAHIER DE SPÉCIFICATIONS D'UNE CLASSE D'USAGE DANS LA ZONE 203-25-A

Pour la localité de Beaucanton, le cahier des spécifications du règlement de zonage n^o 79 est modifié par l'addition dans la note 3 de la zone 203-25-A du texte suivant, entre les mots « bois » et « sont » : « et les sablières et carrières » .

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
MICHEL GARON

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DE L'HÔTEL DE VILLE, À LABEL-SUR-QUÉVILLON, LE MERCREDI 22 NOVEMBRE 2000, À 11 H 5, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS :

Madame la conseillère	Louise Saucier
Messieurs les conseillers	Jean-Paul Gilbert
	Gérald Lemoyne
	Jean-Claude Simard

Adoption du règlement n^o 76.02 modifiant le règlement n^o 76 relatif aux permis et certificats, secteur de Joutel

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire abroger certains articles de sa réglementation d'urbanisme suite à la fermeture des services municipaux de la localité de Joutel ayant rendu ceux-ci caducs ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire apporter des modifications au règlement n^o 76 relatif aux permis et certificats ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 366 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement;

CONSIDÉRANT QUE le 27 septembre 2000, une assemblée publique de consultation sur ledit projet de règlement fut tenue simultanément à Radisson et à Matagami;

CONSIDÉRANT QUE le 2 novembre 2000, M. Gérald Lemoyne a donné un avis de motion relatif à un projet de règlement amendant le règlement n^o 76 relatif aux permis et certificats.

SUR PROPOSITION DE M. GÉRALD LEMOYNE, DÛMENT APPUYÉE PAR M^{ME} LOUISE SAUCIER, IL EST ORDONNÉ :

Ordonnance n^o SE-CN-4347

D'ADOPTER le règlement n^o 76.02 modifiant le règlement n^o 76 relatif aux permis et certificats.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,
ce 30^e jour de janvier 2001

La greffière adjointe,
GUYLAINE TURCOTTE

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

Règlement n^o 76.02

Règlement modifiant le règlement n^o 76 relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction de la Municipalité de la Baie James

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3.4
DU RÈGLEMENT N^o 76

L'article 5.3.4 du règlement n^o 76, modifié par l'article 1 du règlement n^o 76.01 est de nouveau modifié :

- en abrogeant l'alinéa «6°»;
- en abrogeant l'expression «6°», contenue dans la cinquième ligne de l'alinéa «7°».

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
MICHEL GARON

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DE L'HÔTEL DE VILLE, À LEBEL-SUR-QUÉVILLON, LE MERCREDI 22 NOVEMBRE 2000, À 11 H 5, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS :

Madame la conseillère	Louise Saucier
Messieurs les conseillers	Jean-Paul Gilbert
	Gérald Lemoyne
	Jean-Claude Simard

Adoption du règlement n^o 77.01 modifiant le règlement n^o 77 relatif au lotissement, secteur de Joutel

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire abroger certains articles de sa réglementation d'urbanisme suite à la fermeture des services municipaux de la localité de Joutel ayant rendu ceux-ci caducs;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire apporter des modifications au règlement n^o 77 concernant le lotissement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 366 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement;

CONSIDÉRANT QUE le 27 septembre 2000, une assemblée publique de consultation sur ledit projet de règlement fut tenue simultanément à Radisson et à Matagami;

CONSIDÉRANT QUE le 2 novembre 2000, M. Gérald Lemoyne a donné un avis de motion relatif à un projet amendant le règlement n^o 77 concernant le lotissement.

SUR PROPOSITION DE M. GÉRALD LEMOYNE, DÛMENT APPUYÉE PAR M^{ME} LOUISE SAUCIER, IL EST ORDONNÉ :

Ordonnance n^o SE-CM-4348

D'ADOPTER le règlement n^o 77.01 modifiant le règlement n^o 77 concernant le lotissement.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,
ce 30^e jour de janvier 2001

La greffière adjointe,
GUYLAINE TURCOTTE

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

Règlement n^o 77.01

Règlement modifiant le règlement de lotissement n^o 77 de la Municipalité de la Baie James

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1.2
DU RÈGLEMENT N^o 77

L'article 4.1.2 du règlement n^o 77 est abrogé.

ARTICLE 2

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
MICHEL GARON

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DE L'HÔTEL DE VILLE, À LEBEL-SUR-QUÉVILLON, LE MERCREDI 22 NOVEMBRE 2000, À 11 H 5, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS :

Madame la conseillère	Louise Saucier
Messieurs les conseillers	Jean-Paul Gilbert
	Gérald Lemoine
	Jean-Claude Simard

Adoption du règlement n^o 79.14 modifiant le règlement n^o 79 concernant le zonage, secteurs de Joutel et Radisson

CONSIDÉRANT QUE la localité de Radisson conduit une étude de faisabilité visant à implanter une pisciculture commerciale utilisant des rejets thermiques de la centrale LG-2A;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire abroger certains articles de sa réglementation d'urbanisme suite au démantèlement de la localité de Joutel ayant rendu ceux-ci caducs;

CONSIDÉRANT QUE les promoteurs d'une pisciculture commerciale ne peuvent aller de l'avant avec leur projet puisqu'il contrevient au règlement n^o 79 concernant le zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de cette pisciculture engendrera des retombées économiques, scientifiques, environnementales et sociales positives;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire apporter des modifications au règlement n^o 79 concernant le zonage;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 366 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement;

CONSIDÉRANT QUE le 10 juillet 2000, la localité de Radisson adoptait la résolution R70-CL-903 demandant à la Municipalité une modification à son règlement n^o 79 concernant le zonage;

CONSIDÉRANT QUE le 27 septembre 2000, une assemblée publique de consultation sur ledit projet de règlement fut tenue simultanément à Radisson et à Matagami;

CONSIDÉRANT QUE le 2 novembre 2000, M. Gérald Lemoine a donné un avis de motion relatif à un projet de règlement amendant le règlement n^o 79 concernant le zonage.

SUR PROPOSITION DE M. GÉRALD LEMOINE, DÛMENT APPUYÉE PAR M^{ME} LOUISE SAUCIER, IL EST ORDONNÉ :

Ordonnance n^o SE-CM-4349

D'ADOPTER le règlement n^o 79.14 modifiant le règlement n^o 79 concernant le zonage.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,
ce 30^e jour de janvier 2001

La greffière adjointe,
GUYLAINE TURCOTTE

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

Règlement n^o 79.14

Règlement modifiant le règlement de zonage n^o 79 de la Municipalité de la Baie James

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 MODIFICATION AU CAHIER DE SPÉCIFICATIONS D'UNE CLASSE D'USAGE DANS LA ZONE 53-01-R

Pour la localité de Radisson, le cahier des spécifications du règlement de zonage n^o 79 est modifié en page 6 par l'addition, dans la zone 53-01-R, de la classe d'usage « Agriculture sans élevage » (Ab).

ARTICLE 2 MODIFICATION AU CAHIER DE SPÉCIFICATIONS D'UNE CLASSE D'USAGE DANS LA ZONE 53-06-R

Pour la localité de Radisson, le cahier des spécifications du règlement n^o 79 est modifié en page 7, par l'addition, dans la zone 53-06-R, de la classe d'usage « Agriculture sans élevage » (Ab).

ARTICLE 3 MODIFICATION À L'ARTICLE 3.2 DU RÈGLEMENT N^o 79

L'article 3.2 du règlement n^o 79 est modifié pour y abroger le numéro d'identification de zone « 202 » se rapportant à Joutel.

ARTICLE 4 MODIFICATION À L'ARTICLE 7.2.6 DU RÈGLEMENT N^o 79

L'article 7.2.6 du règlement n^o 79 est modifié en abrogeant le deuxième paragraphe de l'alinéa « 2^o »;

L'article 7.2.6 du règlement n^o 79 est modifié en abrogeant la deuxième phrase de l'alinéa « 3^o »;

L'article 7.2.6 du règlement n^o 79 est modifié en abrogeant le deuxième paragraphe de l'alinéa « 8^o ».

ARTICLE 5 MODIFICATION À L'ARTICLE 12.2.1.3 DU RÈGLEMENT N^o 79

L'article 12.2.1.3 du règlement n^o 79 est modifié en abrogeant dans le titre et dans le premier paragraphe, le code « 202 ».

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
MICHEL GARON

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

Gouvernement du Québec

Décret 566-2001, 16 mai 2001

CONCERNANT l'autorisation au Conseil des arts et des lettres du Québec de contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 1 M\$ à être utilisés comme marge de crédit

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec (le « Conseil ») est une personne morale constituée par la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, le Conseil ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE le Conseil désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 1 M\$ à être utilisés comme marge de crédit de fonctionnement et que le conseil d'administration a adopté une résolution à cet effet le 19 février 2001;

ATTENDU QUE le décret n^o 811-98 du 17 juin 1998 autorisant le Conseil à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 M\$ arrive à échéance le 30 juin 2001 et qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette autorisation;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances agit comme prêteur au Conseil, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, elle ne peut disposer que des sommes perçues du Conseil en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès de la ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Conseil n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Conseil les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Conseil soit autorisé, jusqu'au 30 juin 2004, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes :

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par :

i. coût de financement, l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. taux préférentiel, le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe I de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C., 1991, c. 46), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, le Conseil peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès de la ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 1 M\$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE le Conseil soit autorisé à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès de la ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Conseil n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser au Conseil les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le décret n^o 811-98 du 17 juin 1998 soit remplacé par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36178

Gouvernement du Québec

Décret 567-2001, 16 mai 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de l'article 15 de la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, c. 135), la Corporation est administrée par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du 1^{er} alinéa de l'article 17 de cette loi, les deux personnes nommées par le gouvernement en vertu du paragraphe 5^o de l'article 15 sont nommées pour un mandat de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 303-97 du 12 mars 1997, madame Lise Pratte était nommée membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Josée Goulet, présidente, Bell ActiMedia, soit nommée membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal, pour un premier mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Lise Pratte.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36179

Gouvernement du Québec

Décret 568-2001, 16 mai 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), la Commission des partenaires du marché du travail est composée notamment de membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives et nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1178-97 du 10 septembre 1997, monsieur Gérald A. Ponton était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat a pris fin et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Paul-Arthur Huot, président-directeur général, Alliance des manufacturiers et exportateurs du Québec, choisi après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives, soit nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE monsieur Paul-Arthur Huot soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36180

Gouvernement du Québec

Décret 570-2001, 16 mai 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 538 400 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 234-2001 du 8 mars 2001 modifié par le décret 242-2001 du 14 mars 2001, le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport exerce, sous la direction du ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre responsable du Loisir et du Sport, les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) modifiée par le chapitre 56 des lois 2000, et relatives aux domaines de loisir, du sport notamment à l'égard de l'application de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) ;

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec réunit plus d'une centaine d'organismes de loisir et de sport ;

ATTENDU QUE le Regroupement a notamment pour objet de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques à ces différents organismes ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec participe au financement du Regroupement depuis sa fondation en tenant compte des besoins nécessités par sa vocation ;

ATTENDU QUE le Regroupement autofinance les services qu'il dispense aux organismes nationaux de loisir et de sport dans une proportion de près de 70 % ;

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2001-2002 pour le financement des activités exercées par le Regroupement a été évalué à 2 538 400 \$;

ATTENDU QUE le Regroupement requiert une avance dès le début de l'année financière 2002-2003 correspondant à 25 % de la subvention octroyée en 2001-2002 afin de couvrir ses dépenses de fonctionnement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Régions, ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre responsable du Loisir et du Sport et le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport :

QUE le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport soit autorisé à accorder au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec :

— une subvention de fonctionnement au montant maximal de 2 538 400 \$ pour l'exercice financier 2001-2002, comprenant l'acompte déjà autorisé en vertu du décret numéro 513-2000 du 19 avril 2000 ;

— un montant représentant 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2001-2002, à verser au début de l'année financière 2002-2003, sous réserve des disponibilités budgétaires, à titre d'acompte sur la subvention pour l'exercice financier 2002-2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36181

Gouvernement du Québec

Décret 571-2001, 16 mai 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Filion, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Claude Filion de Montréal, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q.,

c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Claude Filion soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36182

Gouvernement du Québec

Décret 572-2001, 16 mai 2001

CONCERNANT la nomination de M^e Jacques Laverdure, comme juge à la Cour municipale de Saint-Jérôme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Jacques Laverdure de Laval, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 28 mai 2001, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de Saint-Jérôme, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36183

Gouvernement du Québec

Décret 573-2001, 16 mai 2001

CONCERNANT la désignation de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-Iberville

ATTENDU QUE, conformément à l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, les territoires de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, de la Ville d'Iberville, de la Ville de Saint-Luc, de la Municipalité de L'Acadie et de la Paroisse de Saint-Athanase ont été regroupés afin de constituer la Ville de Saint-Jean-Iberville, par le décret numéro 17-2001 du 17 janvier 2001 ;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, la Municipalité de L'Acadie, la Paroisse de Saint-Athanase ainsi que diverses autres municipalités avaient soumis leur territoire à la compétence de la Cour municipale commune de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ;

ATTENDU QUE la Ville d'Iberville ainsi que diverses autres municipalités avaient soumis leur territoire à la compétence de la Cour municipale commune de l'ancienne Ville d'Iberville ;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Luc avait soumis son territoire à la compétence de la Cour municipale locale de l'ancienne Ville de Saint-Luc ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.4 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), édicté par l'article 31 du chapitre 54 des lois de 2000, lorsque les municipalités visées par le décret pris en application de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale sont desservies par plus d'une cour municipale le jour précédant celui de la date d'entrée en vigueur de ce décret, le gouvernement désigne, sur la recommandation du ministre de la Justice, la cour municipale qui aura compétence sur le territoire de la municipalité issue du regroupement ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, les autres cours municipales dont les chefs-lieux sont situés dans le territoire d'une des municipalités visées par le décret sont alors réputées abolies ;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la Cour municipale commune de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu comme étant celle qui a compétence sur le territoire de la nouvelle Ville de Saint-Jean-Iberville et que le nom de celle-ci soit « Cour municipale commune de Saint-Jean-Iberville » ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18.4 de la Loi sur les cours municipales, la Cour municipale commune de Saint-Jean-Iberville a compétence sur le territoire des municipalités dont le territoire n'est pas visé par ce regroupement et qui, avant l'entrée en vigueur du présent décret, avaient soumis leur territoire à la compétence de la Cour municipale commune de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ou de la Cour municipale commune de l'ancienne Ville d'Iberville ;

ATTENDU QUE la Cour municipale commune de l'ancienne Ville d'Iberville et la Cour municipale de l'ancienne Ville de Saint-Luc sont abolies ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE la Cour municipale commune de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu soit désignée comme celle qui a compétence sur le territoire de la nouvelle Ville de Saint-Jean-Iberville et que le nom de celle-ci soit « Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-Iberville »;

QUE ce présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36184

Gouvernement du Québec

Décret 574-2001, 16 mai 2001

CONCERNANT l'adhésion de la municipalité régionale de comté de Rouville à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Marieville

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Marieville;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Rouville désire adhérer à cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Marieville prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 16 février 2000, la municipalité régionale de comté de Rouville a adopté le règlement 149-00 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Marieville;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Marieville ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 149-00 de la municipalité régionale de comté de Rouville portant sur l'adhésion de cette municipalité régionale de comté à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Marieville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 149-00 de la municipalité régionale de comté de Rouville joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité régionale de comté à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Marieville soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36185

Gouvernement du Québec

Décret 575-2001, 16 mai 2001

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Saint-Fortunat à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 avril 2000, la Municipalité de Saint-Fortunat a adopté le règlement 256 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 256 de la Municipalité de Saint-Fortunat portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 256 de la Municipalité de Saint-Fortunat joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36186

Gouvernement du Québec

Décret 577-2001, 16 mai 2001

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Florent Gagné comme directeur général de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur la police (2000, c. 12) prévoit que le directeur général de la Sûreté du Québec est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit notamment que le décret de nomination du directeur général détermine en outre les conditions d'embauche qui lui sont applicables;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 58 de cette loi, le mandat du directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans, renouvelable jusqu'à ce que la durée totale des mandats successifs atteigne dix ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi prévoit que le directeur général doit résider dans la localité où est situé le quartier général de la Sûreté du Québec ou dans son voisinage immédiat;

ATTENDU QUE monsieur Florent Gagné a été nommé directeur général de la Sûreté du Québec par le décret numéro 1303-98 du 7 octobre 1998, modifié par le décret numéro 758-2000 du 15 juin 2000, pour un mandat se terminant le 30 juin 2001 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Florent Gagné soit nommé de nouveau directeur général de la Sûreté du Québec, pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} juillet 2001 ;

QUE le décret numéro 1303-98 du 7 octobre 1998, modifié par le décret numéro 758-2000 du 15 juin 2000, continue de s'appliquer à monsieur Florent Gagné.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36187

Gouvernement du Québec

Décret 578-2001, 16 mai 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 299, située sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de la Haute-Gaspésie, selon le projet ci-après décrit (P.E. 522)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 299, située sur le territoire non organisé de la Municipalité régionale de comté de la Haute-Gaspésie, dans la circonscription électorale de Matane, selon le plan 622-88-A0-268 (projet 20-3173-9802) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36188

Gouvernement du Québec

Décret 579-2001, 16 mai 2001

CONCERNANT le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QUE l'article 429.10 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) stipule que le président de la Commission des lésions professionnelles soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 429.12 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que les sommes requises pour l'application du chapitre XII de cette loi sont prises sur le fonds de la Commission des lésions professionnelles qui est constitué des sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail y verse annuellement pour l'application de ce chapitre, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2001-2002 et de déterminer les sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2001-2002 soit approuvé pour un montant de 48 200 000,00 \$, incluant une somme de 5 300 000,00 \$ à titre d'honoraires et frais de déplacement des membres issus des associations d'employeurs et des associations syndicales ;

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles la somme de 48 200 000,00 \$, pour l'exercice financier 2001-2002, en douze versements mensuels égaux et consécutifs de 4 016 666,66 \$ payables le 1^{er} de chaque mois à compter du 1^{er} avril 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36189

Gouvernement du Québec

Décret 581-2001, 16 mai 2001

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans un service public

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève ;

ATTENDU QUE l'entreprise mentionnée à l'annexe du présent décret constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail ;

ATTENDU QU'une grève dans ce service public pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE le service public et l'association accréditée mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève ;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation ;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris ;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

1. Une entreprise d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères

Jules Millette inc.
(Récupération Matrec inc. ,
Division de service Matrec inc.)

Union des chauffeurs
de camions, hommes
d'entrepôt et autres ouvriers,
Teamsters Québec,
section locale 106 (FTQ)
AQ-1004-7154
AQ-1005-0185

36190

Erratum

Décision 7257, 11 avril 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Mise en marché des grains — Règlement

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 9 mai 2001,
133^e année, numéro 19, page 2887.

À la page 2896, à l'article 1 de l'annexe 3 du Règlement sur la mise en marché des grains, il faut lire (2001, *G.O.* 2, 2887) au lieu de (2001, *G.O.* 2, *indiquer ici la page de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*).

36197

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 299, située sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de la Haute-Gaspésie, selon le projet ci-après décrit (P.E. 522)	3476	N
Administrateurs agréés — Procédure du comité d'inspection professionnelle (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3452	M
Baie-James, Municipalité de... — Ordonnances SE-CM-4323, SE-CM-4347, SE-CM-4348 et SE-CM-4349	3465	N
Code des professions — Administrateurs agréés — Procédure du comité d'inspection professionnelle (L.R.Q., c. C-26)	3452	M
Comité des priorités	3464	N
Commission des lésions professionnelles — Budget pour l'exercice financier 2001-2002	3476	N
Commission des partenaires du marché du travail — Nomination d'un membre	3471	N
Compagnies, Loi sur les... — Droits à payer en vertu de la Partie 1A de la loi (L.R.Q., c. C-38)	3451	M
Compagnies, Loi sur les... — Droits à payer en vertu des Parties I, et II et III de la loi (L.R.Q., c. C-38)	3450	M
Conseil des arts et des lettres du Québec — Autorisation de contracter des emprunts temporaires à être utilisés comme marge de crédit	3470	N
Corporation de l'École Polytechnique de Montréal — Nomination d'un membre du conseil d'administration	3471	N
Cour du Québec — Nomination de Claude Filion comme juge	3472	N
Cour municipale commune de la Ville de Marieville — Adhésion de la municipalité régionale de comté de Rouville à l'entente relative à la cour	3474	N
Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-Iberville — Désignation	3473	N
Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines — Adhésion de la Municipalité de Saint-Fortunat à l'entente relative à la cour	3475	N
Cour municipale de Saint-Jérôme — Nomination de Jacques Laverdure comme juge	3473	N
Droits à payer en vertu de la Partie 1A de la loi (Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38)	3451	M
Droits à payer en vertu des Parties I, et II et III de la loi (Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38)	3450	M

Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Application de la loi à la nouvelle Ville de Montréal	3461	
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Évaluation et examen des impacts sur l'environnement	3455	Projet
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)		
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Taux global de taxation	3457	Projet
(L.R.Q., c. F-2.1)		
Liste des projets de loi sanctionnés (18 mai 2001)	3417	
Loi n ^o 2 sur les crédits, 2001-2002	3419	
(2001, P.L. 6)		
Maintien des services essentiels en cas de grève dans un service public	3477	N
Ministère des Relations internationales — Jacques Joli-Cœur, sous-ministre adjoint	3465	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Daniel Bienvenue comme secrétaire adjoint	3464	N
Mise en marché des grains	3479	Erratum
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Mise en marché des grains	3479	Erratum
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Ordre national du Québec — Nomination de membres	3463	N
Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales — Règlement d'application	3449	M
(Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, L.R.Q., c. P-45)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Évaluation et examen des impacts sur l'environnement	3455	Projet
(L.R.Q., c. Q-2)		
Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec — Octroi d'une subvention	3472	N
Soutien du revenu	3456	Projet
(Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, L.R.Q., c. S-32.001)		
Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le... — Soutien du revenu	3456	Projet
(L.R.Q., c. S-32.001)		
Sûreté du Québec — Renouvellement du mandat de Florent Gagné comme directeur général	3475	N
Taux global de taxation	3457	Projet
(Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)		